

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DIRITTU D'AGISCE IN GHJUSTIZIA DAVANT'À U
CUNSIGLIU DI STATU (CARTULARE 20REC92)**

**DROIT D'AGIR EN JUSTICE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT
(DOSSIER 20REC92)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : *Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 12 novembre 2020 n° 20MA01730 annulant l'ordonnance du Tribunal administratif de Bastia du 28 février 2020 et renvoyant devant ce même tribunal.*

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Par un jugement définitif du 3 mai 2018, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du Président du Conseil départemental de Haute-Corse rejetant la demande d'habilitation de la société (20REC92), exploitant un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) à l'aide sociale départementale.

Par courrier du 19 juin 2018, la société X, représentée par Maître X en sa qualité de liquidateur, la société X détenant 99 % des titres de la société 20REC92, ainsi que Monsieur X en qualité de président de la société 20REC92 (société 20REC92), ont ensuite demandé à la Collectivité de Corse de les indemniser des préjudices subis en raison de cette illégalité (5 157 040 euros pour la société 20REC92, 1 500 000 euros pour la société X et 44 250 euros pour Monsieur X).

Par un courrier du 14 août 2018, la Collectivité de Corse a rejeté l'ensemble de ces demandes.

Les sociétés 20REC92 et autres ont alors saisi, par une demande indemnitaire enregistrée le 9 octobre 2018, le Tribunal Administratif de Bastia pour qu'il annule la décision du 14 août 2018 de la Collectivité de Corse et la condamne aux sommes indiquées dans son courrier du 19 juin 2018.

Par une ordonnance n° 1801040 du 28 février 2020, et après une mise en demeure de conclure, le président de la 1^{ère} Chambre du Tribunal Administratif de Bastia a donné d'office acte du désistement d'office des requérants par application des

dispositions de l'article R. 611-8-1 du Code de justice administrative.

Les sociétés 20REC92 et autres ont alors interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par une requête enregistrée le 28 avril 2020.

Dans son arrêt du 12 novembre 2020 n° 20MA01730, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé l'ordonnance du tribunal administratif de Bastia du 28 février 2020 et renvoyé l'affaire devant ce même tribunal.

Au regard du montant des sommes sollicitées, le pourvoi aux fins d'annuler cette décision de la Cour Administrative d'Appel a été formé à titre conservatoire, et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.